**ACCORD DE SIEGE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**ET**

**A………………………………..B**

**LeGouvernement de la République du Sénégal,** ci-après dénommé « le Gouvernement »).

Et

**A………B** (ci-après dénommé « A…B »), Organisation non gouvernementale (ONG) à dimension internationale, apolitique et à but non lucratif, constituée le………….

**TENANT COMPTE** des dispositions du décret n°2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d’intervention des organisations non gouvernementales au Sénégal ;

**DESIREUX** de faciliter l’établissement d’un Siège principal de A…….B au Sénégal :

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : PERSONNALITE JURIDIQUE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité juridique de A………..B et sa pleine capacité à :

* Contracter ;
* acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur;
* ester en justice.

**ARTICLE 2 : SIEGE**

Le Siège principal de A……..B est situé à….

Le Siège principal de A…….B dirigé par un ……….. (ci-après dénommé le « …….. ») qui est dûment autorisé à exercer, au nom de A……..B, les fonctions décrites dans le présent Accord.

A…..B est habilité à arborer son emblème ou logo sur ses locaux et sur les véhicules de transport de l’organisation et du……. (qualité du dirigeant de A….B).

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE A……..B**

A….B, selon ses procédures et en conformité avec les politiques mises en œuvre par le Gouvernement du Sénégal :

* fournit une assistance directe ou indirecte ………….
* contribue aux efforts de promotion …….

**ARTICLE 4 : PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES A L’ORGANISATION**

1. Le Gouvernement accorde à A……..B des exonérations conformément à son programme d’investissement approuvé.
2. Les véhicules de A…..B prévus dans son programme d’investissement, pourront séjourner en admission temporaire. Son personnel non sénégalais est autorisé à en bénéficier à raison d’un seul véhicule par personne et par ménage.
3. L'ouverture de comptes en devises au profit de A.....B et ses transferts à destination de l'étranger ne peuvent être effectués que dans le respect des dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Sénégal.
4. Les locaux et archives de A…….B ainsi que l’ensemble des documents, du matériel et de l’équipement qui s’y trouvent sont inviolables.

Les communications et correspondances officielles de A….B, y compris les appels téléphoniques, le courrier électronique et les messageries ainsi que toute autre forme de communication utilisée dans le cadre des activités de A…….B, sont inviolables**.**

Les biens et avoirs appartenant àA……Bne peuvent faire l’objet de confiscation, de réquisition, d’expropriation ou d’une quelconque autre forme de contrainte, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal.

1. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, A…….B ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l’exécution d’une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d’expulsion pris par les autorités compétentes.

Il ne pourra non plus s’y trouver de matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre l’ordre public ou la sécurité de l’Etat sénégalais.

**ARTICLE 5 : PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES**

**AUX PERSONNELS DE A……..B**

1. Les objets et effets personnels en cours d’usage composant le mobilier des agents non sénégalais de A…………B, de leurs conjoints et des membres de leur famille sont admis en franchise des droits d’entrées et taxes d’effets équivalents. Cette franchise n’est accordée que dans un délai n’excédant pas six (06) mois à compter de la date de première installation.

Pour obtenir cette franchise, les intéressés sont tenus de produire, à l’appui de la déclaration d’importation :

* un inventaire détaillé des effets, daté et signé par leurs soins, accompagné d’une déclaration sur l’honneur par laquelle ils reconnaissent la propriété des effets
* une attestation de prise de service délivré par A……B.

Si les articles susvisés sont revendus au Sénégal, la réglementation en vigueur devra être respectée.

1. L'ouverture de comptes en devises au profit du personnel non sénégalais de A.....B et ses transferts à destination de l'étranger ne peuvent être effectués que dans le respect des dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Sénégal.

**ARTICLE 6 : LEVEE DE L’IMMUNITE ET DES PRIVILEGES**

Le …. (qualité du dirigeant) de A……B peut décider de renoncer, par écrit, aux privilèges et immunités accordées à l’Organisation et à son personnel, dans l’intérêt de la justice.

**ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS :**

Tout différend pouvant survenir, entre le Gouvernement du Sénégal et **A……B** relativement à l’interprétation ou à l’exécution du présent Accord, sera réglé à l’amiable ou par tout autre moyen convenu par les deux Parties.

Les juridictions sénégalaises sont compétentes pour tout litige social entre A………B et son personnel local.

**ARTICLE 8 : AMENDEMENTS, SUSPENSION, DENONCIATION**

1. A la demande de l’une des deux Parties, le présent Accord de siège peut être modifié par voie de négociations. Les amendements, dans ce cas, sont applicables après échange de lettres.
2. Le Gouvernement pourra, en cas d’inobservation par A……B de ses propres engagements, suspendre pour une durée limitée, le bénéfice d’une ou plusieurs facilités octroyées à A…….B.
3. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l’une des deux Parties. Il cessera d’être en vigueur trois (03) mois après sa dénonciation.

**ARTICLE 9 : DUREE, ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord est conclu pour une période de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de présentation d’un nouveau programme d’investissement approuvé, à moins que l’une des Parties n’exprime son désir d’y mettre fin.

Le présent Accord entre en vigueur dés sa signature.

**Fait à Dakar, le en deux exemplaires originaux, en langue française.**

|  |  |
| --- | --- |
| **POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l’Extérieur | **POUR A………B** |